



## Arrêt

n° 181 231 du 25 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 23 janvier 2017, à 22 h 11, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 18 janvier 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2017 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mars 2009.

Le 26 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus

du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 décembre 2009, par son arrêt 36 028, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, constatant le défaut du requérant à l'audience (affaire 46 239).

1.2. Le 11 janvier 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 23 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2011, par son arrêt 60 576, le Conseil a annulé cette décision (affaire 65 896) et renvoyé la cause au Commissaire général. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2011, par son arrêt 72 188, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le bénéfice du statut de protection subsidiaire (affaire 73 412).

1.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 23 mars 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A la suite d'un recours en réformation, le 31 juillet 2012, par son arrêt 85 415, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été transmise à la partie défenderesse le 26 juin 2012.

1.6. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.7. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

#### *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:*

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
 Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

*Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/02/2012, 23/06/2012 et le 29/05/2013.*

*L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.*

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler le décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier le 02/02/2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refuser par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/04/2013, décision notifiée le 29/05/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté.

L'intéressée a déclaré dans son demande 9bis d'avoir un partenaire en Belgique. Mais son nom n'est pas mentionner [sic], en plus l'intéressé n'a pas essayer de rendre officielle cette relation. On peut alors conclure que l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il sagit [sic] d'un [sic] vie familial [sic] dans le sense [sic] de l'article 8 de CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

[sic]

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2)</sup> pour le motif suivant :

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler le décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier le 02/02/2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refuser par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

*Le 05/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/04/2013, décision notifiée le 29/05/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté,*

*L'intéressée a déclaré dans son demande 9bis d'avoir un partenaire en Belgique. Mais son nom n'est pas mentionné,[sic] en plus l'intéressé n'a pas essayé de rendre officielle cette relation. On peut alors conclure que l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il sagit [sic] d'un [sic] vie familial dans le sens [sic] de l'article 8 de CEDH. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. En plus il n'y a pas d'éléments dans le dossier administratif qui indique que le partenaire de l'intéressé ne peut pas lui joindre dans son pays d'origine.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*L'intéressé a été informé le 29/05/2013 par la ville de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/02/2012, 23/06/2012 et le 29/05/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. –*

*L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/03/2009. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28/08/2009. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 31/08/2009. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 15/12/2009.*

*L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 23/12/2010. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 28/12/2010. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Le CCE a annuler la décision du CGRA du 23/12/2010. Le CGRA a alors pris une nouvelle décision de refus le 24/05/2011, l'intéressé a reçu notification de la décision le 25/05/2011. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 20/12/2011. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, notifier le 02/02/2012. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 13/02/2012. Cette demande a été refuser par le CGRA le 23/03/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision le 26/03/2012. L'intéressé a alors reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifie le 23/06/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE. Ce recours a été rejeté le 03/08/2012. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

#### Maintien

[...] »

1.8. Concomitamment à l'introduction de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire susvisé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2013. Par son arrêt 181 219 du 25 janvier 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces actes (affaire 132 147).

## **2. L'examen du recours**

### **2.1. Les conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

### **2.2.1. L'interprétation de cette condition**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

### **2.2.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## **2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

### **2.3.1. L'interprétation de cette condition**

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. En l'occurrence, la partie requérante allègue dans sa requête la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

D'une part, dès lors qu'elle estime la décision attaquée étroitement lié à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et à l'ordre de quitter le territoire concomitant, du 18 avril 2013, à l'égard desquels elle a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante reproduit en intégralité le moyen porté par la requête introduite à l'encontre des deux décisions du 18 avril 2013, et plaide « *que tous ces arguments doivent être pris en compte dans le cadre du présent recours* ».

D'autre part, dans son second moyen, la partie requérante soutient, notamment, « *Que le requérant a démontré, dans le cadre du premier moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH dans son chef ; Que le requérant entretient une relation amoureuse avec son compagnon, Monsieur [Y. A.], demandeur d'asile de nationalité gambienne, dans l'attente d'une réponse sur sa demande d'asile ; que cette personne bénéficie d'une carte orange ; Que la partie requérante a également son frère de sang en Belgique ; Que la partie requérante a invoqué dans sa demande de régularisation des liens très forts avec la Belgique et qu'elle a invoqué la violation de l'article 8 CEDH dans le cadre du recours devant Votre Conseil en annulation et en suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande de*

*régularisation ; Qu'il n'apparaît nulle part de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique avant de prendre sa décision ; Qu'il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que la partie requérante réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le début de l'année 2009, soit il y a plus de 8 ans ; [...] »*

2.3.2.2. Sur les moyens réunis, dans son arrêt 181 219 du 25 janvier 2017, auquel il se réfère en intégralité quant à l'appréciation portée sur ledit moyen, le Conseil a jugé que :

*« S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

*La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.*

4.4.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, s'agissant de l'homosexualité de la partie requérante et des craintes de traitements inhumains et dégradants allégués dans la demande d'autorisation de séjour, ces éléments ont été examinés par le Conseil lors de l'examen de sa seconde et de sa troisième demandes d'asile.

A cet égard, dans son arrêt 72 188 du 20 décembre 2011, le Conseil « [s'est rallié] à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie » et a conclu que « La partie requérante n'établit

*pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

*Dans son arrêt 85 415 du 31 juillet 2012, le Conseil a constaté, dès lors que la partie requérante n'avait pas demandé à être entendue, qu'elle était censée avoir donné son consentement sur le motif de l'ordonnance du 2 juillet 2012, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort de la lecture de cette ordonnance, que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».*

*4.4.2. Le Conseil relève à la lecture de sa demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante n'a pas fait valoir d'autres éléments ou documents qu'elle n'aurait pas fait valoir à l'occasion de ses demandes d'asiles. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.674, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.*

*En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir que les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH. [...] »*

Au vu des constats ainsi faits, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, tel qu'il ressort de la décision attaquée, que « *Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. »*

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun autre élément permettant d'actualiser les craintes alléguées, et ne peut partant, que souligner que si la partie requérante l'estime nécessaire, il lui appartient de faire valoir celles-ci par le biais de la procédure appropriée.

**2.3.2.3.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il doit d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la relation de la partie requérante avec un ressortissant gambien, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation de l'existence d'une relation amoureuse sur le territoire belge est insuffisante à établir la réalité de celle-ci, qui par ailleurs, ne trouve aucun écho au dossier administratif. Ainsi, le Conseil observe que dans le questionnaire "droit d'être entendu" du 19 janvier 2017, interrogée sur l'existence d'une relation durable (?) en Belgique, la partie requérante n'a fait aucune déclaration.

Enfin, quant à la présence sur le territoire du frère du requérant, à la supposée établie, le Conseil rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci. Force est de constater qu'aucun lien de cette nature n'est allégué par la partie requérante.

Quant aux liens qui uniraient la partie requérante à la Belgique, force est de constater que la partie requérante évoque ses liens dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2.4. Partant, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, les moyens ne sont *prima facie* pas sérieux.

2.3.2.5. Enfin, l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

## **2.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

### **2.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### **2.4.2. L'appréciation de cette condition**

2.4.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

*« L'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice. Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Attendu que l'article 39/82, §2 de la loi du 15/12/1980 exige que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable ; Qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ; Qu'ainsi, dans l'hypothèse d'un retour et de l'annulation de la décision intervenue, il perdrait le bénéfice de ladite annulation, ayant quitté le Royaume ; Que la perte d'une chance d'obtenir un séjour en Belgique après sept années de résidence en Belgique constitue manifestement un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il n'aura pas la possibilité de revenir en Belgique ; Que, en outre, délivrer au requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire revient à le priver de la possibilité de pouvoir jour d'une vie conforme à l'article 8 de la C.E.D.H. en Belgique alors qu'il y vit depuis de longues années ; Que, d'ailleurs le Conseil d'Etat a pu considérer que « quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique, y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi » (CE- Arrêt n° 157,452 -15 chambre des référés -10 avril 2006) ; Que l'exécution de la décision attaquée entraînera également un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour du requérant dans son pays, au vu de son homosexualité non contesté et du climat de violence homophobe en Mauritanie connu de la partie adverse ; Que la décision attaquée violent les articles 3 et 8 de la C.E.D.H., le préjudice grave et difficilement réparable est d'autant plus avéré: la violation d'un droit fondamental constitue ipso facto un préjudice grave et difficilement réparable ; Que, en outre, dans la mesure où le requérant invoque la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H., il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la C.E.D.H. ; Que Votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises que ce recours ne pouvait être que le recours en suspension ; Que, donc, tout retour entraînerait des conséquences dramatiques dans le chef du requérant ; Que tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable ».*

2.4.2.2. Compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3, 8 et 13 CEDH effectué *supra* (voir le point 2.3.4.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

2.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

### **3. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES J. MAHIELS